



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 80

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE
L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE
14128-M-281.08**

**Avis de motion donné le 8 mai 2006
Adopté le 12 juin 2006
En vigueur le 7 juillet 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'autoriser, dans la zone 14128-M-281.08, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un tel lave-auto peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle.

Les normes de densité applicables dans cette zone sont par ailleurs modifiées pour tenir compte des prescriptions du plan directeur d'aménagement et de développement.

La zone 14128-M-281.08 est située à l'ouest de la rue Sainte-Geneviève, de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et au nord de la rue du Cormoran.

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 14128-M-281.08

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :

« **581.** Malgré l'article 348, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé est autorisé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Malgré l'article 345, les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un lave-auto, autorisé en vertu du premier alinéa, peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle. »;

2° le remplacement, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 281.08 par celui de l'annexe I du présent règlement contenant ce code.

2. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA7VQ-80

281.08

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	S-R
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 581

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	11		7,5	9	3	9	0,35	1,20	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	2200			15	
PARTICULIÈRES						

AIRES: Ru3E1

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'autoriser, dans la zone 14128-M-281.08, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un tel lave-auto peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle.

Les normes de densité applicables dans cette zone sont par ailleurs modifiées pour tenir compte des prescriptions du plan directeur d'aménagement et de développement.

La zone 14128-M-281.08 est située à l'ouest de la rue Sainte-Geneviève, de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et au nord de la rue du Cormoran.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.